

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTREUIL-BELLAY,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1992 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

VU l'arrêté Municipal n°2025-204 en date du 05.11.2025 délivré à l'entreprise JUSTEAU demeurant 1 rue Principale – 49700 LOURESSE ROCHEMENIER portant réglementation de la circulation Avenue Paul Painlevé à compter du 12/01/2025 durant 2 semaines ;

VU la demande émise le 18/11/2025 par l'entreprise JUSTEAU afin d'avancer les travaux d'extension du réseau EU avenue Paul Painlevé au 24/11/2025 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des dispositions afin d'assurer le bon déroulement des travaux et de préserver la sécurité des intervenants et des usagers de la voie publique,

Arrêté

ARTICLE 1 : L'arrêté Municipal n°2025-204 du 05/11/2025, délivré à JUSTEAU, portant réglementation de la circulation avenue Paul Painlevé sur la période du 12/01/2026 durant 2 semaines est abrogé pour motif suivant : modification de date de démarrage des travaux.

ARTICLE 2 : A compter du 24/11/2025 durant 2 semaines, la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie au niveau de la zone de travaux au droit de la chicane comme ci-dessous :



ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation de temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise JUSTEAU

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des voies concernées par l'entreprise JUSTEAU

ARTICLE 6 :

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Montreuil-Bellay,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montreuil-Bellay,
- M. le Brigadier-Chef Principal de la Police municipale et Rurale de la Commune de Montreuil-Bellay,
- Entreprise JUSTEAU demeurant 1 rue Principale – 49700 Louresse Rochemenier
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.
Fait à Montreuil-Bellay, le 18.11.2025

Le Maire de Montreuil-Bellay
Marc BONNIN

- Transmis aux Intéressés, le : 18/11/2025
- Publié le : 18/11/2025

Délais et voies de recours : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment saisir via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administrative ou aussi par application Télérecours citoyen à partir du site www.telerecours.fr